

**Cher(e)s collègues et adhérent(e)s,**

*L'heure de la rentrée a sonné. L'heure est venue de reprendre un rythme soutenu que l'on ne maîtrise pas toujours !*

*Nous nous étions quittés avec une « question philosophique » sur l'importance d'un argument face à la légitimité de le porter. En effet, on peut regretter de rencontrer de trop nombreux obstacles, souvent idéologiques, se dressant devant nous, lorsque l'on veut apporter des idées nouvelles, progressistes et de la modernité. Cette problématique n'est pas nouvelle mais elle perdure tout au long des siècles : « l'opposition entre les anciens et les modernes ».*

*Notre devoir à l'UNSA reste de promouvoir vos idées, fruits de notre écoute en local au plus proche de vous. Notre action reste et demeure le pragmatisme de situation plutôt qu'une posture systématiquement négative. Le dialogue reste l'un des rares moyens de conduire une évolution. Il suppose une force de proposition et des concessions parfois nécessaires.*

*Je m'arrêterai là, pour revenir à des choses plus concrètes avec toujours un esprit critique et une défiance envers la pensée unique. Cette fin d'année civile risque d'être décoiffante voire épuisante notamment pour votre esprit critique, au regard des différents sujets développés dans la lettre de ce mois. Je vous souhaite une bonne lecture et n'hésitez pas à vous rapprocher de nos délégués pour faire part de vos réactions.*

**Tout le monde a droit à l'UNSA !**

**Le secrétaire général, Laurent DUTILLEUL.**



**Les dossiers du mois : Bilan du Rifseep dans la fonction publique (FP)  
Projet de loi de finances 2019  
Rendez-vous salarial de septembre 2018  
Lanceurs d'alerte**

## L'agenda du mois :

mercredi 29 août	Commission locale de restructurations de la Direction des opérations/DGA
mardi 4 septembre	évolution des comités sociaux et de la gouvernance du CCAS entretien DRH-AA
mercredi 5 septembre	évolution des comités sociaux et de la gouvernance du CCAS
mardi 11 septembre	DRHMD : présentation du vote électronique DRHMD : Reunion de concertation en vue de l'élaboration du plan handicap 2019-2021 Commission consultative paritaire d'avancement et de discipline des agents contractuels Bureau National UNSA Fonction Publique
jeudi 13 septembre	bilatérale CTR SCA reunion d'information UNSA Défense à Saint Germain en Laye
lundi 17 septembre	DRHMD : groupe de travail ouvrier de l'Etat
mardi 18 septembre	DRHMD : cartographie des CHSCT
mercredi 19 septembre	CTR Air
lundi 24 septembre	reunion d'information filière sociale UNSA Défense à Lyon
mardi 25 septembre	reunion d'information UNSA Défense à Versailles
mercredi 26 septembre	DRHMD : Projet de loi de finances 2019
26 et 27 septembre	Bureau National UNSA Défense Conseil national UNSA

## Bilan du Rifseep dans la FPE

**Dans le cadre du Chantier rémunération, un premier bilan de la mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été présenté.**

Le Rifseep avait pour objectif de simplifier les régimes indemnitaires tout en prenant en compte l'engagement professionnel. Il devait remplacer la PFR (prime de fonctions et résultats). Il est toujours en cours de déploiement à l'Etat et dans les collectivités. Il n'est pas appliqué dans le versant hospitalier. **Il concerne aujourd'hui 280 700 fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux exerçant dans une collectivité l'ayant adopté (un peu plus de la moitié).**

Il est composé de deux parties : l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) versée en fonction du poste occupé et le CIA (Complément indemnitaires annuel) facultatif, versé selon l'implication de l'agent.

**La moyenne de la valeur du RIFSEEP est de 7341 € par agent bénéficiaire dont 6741 € au titre de l'IFSE.** Ces chiffres cachent des variations plus ou moins importantes liées à des mises en œuvre différenciées et sont donc à relativiser.

**La part du CIA représente entre 5 et 13 % du RIFSEEP** selon les agents et les ministères.

**L'UNSA Défense suit de près ce dossier. Concernant le CIA 2018, l'UNSA Défense se félicite que certaines de ses propositions aient été retenues mais regrette que celle concernant une plus forte implication du supérieur hiérarchique direct (SHD) pour plus de cohérence, d'équité et de transparence n'ait pas été entendue.**

## Projet de loi de finances 2019

**Le gouvernement a transmis aux sénateurs et aux députés le détail des principales baisses de crédits envisagées pour 2019.**

Selon le document préparatoire au débat d'orientation budgétaire, les principaux ministères mis à contribution seront le Travail et la Cohésion des territoires, avec des baisses de budget respectives de 2,07 milliards et 1,16 milliard d'euros.

Parmi les ministères gagnants, on retrouve les Armées, qui percevront 1,70 milliard d'euros de plus qu'en 2018, la Solidarité, l'insertion et l'égalité des chances, qui gagneront 1,33 milliard et l'Éducation nationale (enseignement scolaire), qui bénéficiera de 750 millions d'euros supplémentaires.

Ces évolutions en "volume" n'intègrent toutefois pas les chiffres de l'inflation – attendue à près de 1,75 % l'an prochain –, ce qui fait qu'un budget stable en volume reculera en réalité au regard de l'évolution des prix.

Au total, le projet gouvernemental prévoit une hausse de 1,6 milliard d'euros des dépenses de l'État, hors charge de la dette et contribution au budget européen, une évolution "en ligne avec les objectifs", selon Bercy.

**Le projet de loi de finances du ministère des armées sera prochainement présenté aux organisations syndicales. L'UNSA Défense ne manquera pas de vous informer.**

## Rendez vous salarial

Le gouvernement réunira le 17 octobre les organisations syndicales pour discuter des suites à donner au rendez-vous salarial du 18 juin dernier (voir le décryptage que nous lui avons consacré en juillet 2018).

Il avait été annoncé :

la reprise dès 2019 du rythme d'application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) après un report d'une année,

- la reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa),
- la revalorisation des frais de mission des agents publics,
- la meilleure monétisation du compte épargne-temps,
- l'ouverture d'un chantier pour améliorer l'accès au logement intermédiaire des agents publics ou encore l'amélioration de l'aide à l'installation des personnels (AIP) pour les agents de l'État.

Cependant, ces annonces ne prévoyant pas de mesures salariales globales et notamment une revalorisation du point d'indice, l'UNSA les jugent insuffisantes.

## Les lanceurs d'alerte dans la FP

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 précise le cadre juridique, mis en place par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ce décret prévoit que chaque ministère, d'une part, désigne les référents et d'autre part précise la procédure de recueil des signalements.

Pour le ministère des armées, il est donc créé un réseau de référents, compétents pour la déontologie comme pour les signalements d'alerte. L'arrêté du 30 juillet 2018 désigne pour tenir cette fonction pour ce qui concerne le personnel civil, les inspecteurs civils rattachés au secrétaire général pour l'administration à savoir Mmes Battestini et Riegert et MM. Adnet, Doublet et Oudin. Ce dispositif est fédéré et animé par un référent ministériel déontologue et alerte, désigné par arrêté du 5 février 2018 à savoir le CGA Jean Tenneroni.

L'arrêté du 23 août 2018 (JO du 1.09.2018) relatif à la procédure de recueil des signalements des alertes au ministère des armées, indique que « tout personnel civil ou militaire est considéré comme auteur d'un signalement dès lors que, de manière désintéressée et de bonne foi, il signale des faits, actes ou informations dont il a eu personnellement connaissance, constituant :

## Les lanceurs d'alerte dans la FP : suite ...

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ainsi que les actions menées en opérations par les forces armées sur le fondement d'ordres opérationnels protégés par le secret de la défense nationale ne peuvent faire l'objet d'un signalement. »

La circulaire interministérielle du 19 juillet 2018 précise que la procédure de signalement est « *graduée en plusieurs niveaux* » :

- le premier niveau de la procédure est constitué par le signalement interne. L'essentiel des signalements devrait pouvoir être traité à ce stade. Concernant le ministère des armées, l'arrêté du 23 août 2018 prévoit que « *le signalement d'une alerte est adressé au référent alerte désigné à cet effet mais également que le signalement des alertes peut être adressé aux directeurs d'établissement ou à leurs supérieurs hiérarchiques. Sous réserve de l'accord de l'auteur et dans des conditions en garantissant sa confidentialité, le signalement est transféré au référent alerte compétent* »... « *Le signalement doit comporter une description détaillée des faits, actes, menaces et préjudices dénoncés. L'auteur doit, dans la mesure du possible, communiquer tous les documents en sa possession de nature à étayer son signalement* »;
- le deuxième niveau de la procédure est constitué par un signalement externe (autorités judiciaires, autorités administratives ou les ordres professionnels) en l'absence de suite donnée dans un « *délai raisonnable* » au signalement interne;
- et enfin, la divulgation publique « *en dernier ressort* ». En cas de « *danger grave et imminent* » ou en « *présence d'un risque de dommages irréversibles* ».

Les agents publics procédant à un signalement disposent de mesures de garantie et de protection par les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 qui « *doivent leur éviter de subir des mesures de rétorsions fondées sur une alerte dès lors que celle-ci a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures* ». Ainsi, « *la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement doit être garantie* ». L'agent auteur du signalement est déclaré, de surcroît, pénalement irresponsable dans le cas où il « *porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* ». Il peut, enfin, contester une sanction disciplinaire ou une mesure discriminatoire s'il estime qu'elle est « *motivée par un signalement* ».

Mais à contrario, l'auteur d'un signalement qui relate ou témoigne de faits ou d'actes de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés, s'expose aux sanctions prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.